

**Séance du 12 février 2025**

Date de la convocation : ..... 04/02/2025

| Nombre de membres            |          |              |                 |
|------------------------------|----------|--------------|-----------------|
| En exercice                  | Présents | Procurations | Absents excusés |
| <b>18</b>                    | <b>8</b> | <b>1</b>     | <b>9</b>        |
| Nombre de suffrages exprimés |          |              |                 |
| Pour                         | Contre   | Abstention   |                 |
| <b>7</b>                     | <b>0</b> | <b>0</b>     |                 |

**N°2025-02-06**

**Approbation du Compte  
Administratif 2024 de la régie  
autonome de l'Office de  
Tourisme Terre de Camargue**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à 13 heures 30, les membres du Conseil d'administration de l'Office de tourisme communautaire comprenant la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Terre de Camargue 13 rue du Port à AIGUES-MORTES, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Vice-Président.

Présents : M. Robert CRAUSTE, Mme Françoise DUGARET, M. Thierry FELINE (avec le pouvoir de Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY), Mme Josiane ROSIER-DUFOND, M. Jacques ROSIER-DUFOND, M. Régis VIANET, M. Pierre MAUMEJEAN, M. Jacques RAMAIN

Absents excusés : Mme Chantal VILLANUEVA, Mme Nathalie GROS-CHAREYRE, M. Jean-Claude CAMPOS, M. Florent MARTINEZ, Mme Arlette FOURNIER, Mme Virginie LEAP, M. Stéphan BAPTISTE, Mme Axelle DUPONT, M. Alain MOYA.

Procuration : Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY à M. Thierry FELINE.  
En début de séance, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Mme Chantal DUGARET.

M ; Thierry FELINE ne participe pas au vote et sort de la salle. M. Régis VIANET est nommé président de séance.

Monsieur Régis VIANET, Président de séance, expose :

**Références :**

- Vu les statuts de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif, adoptés par délibération n°2024-02-09 du Conseil communautaire du 8 février 2024,
- Vu les articles L.1612-12, L.2121-31 et L2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le Compte de Gestion 2024 de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif établie par le Trésorier,
- Vu le Compte Administratif 2024 de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif établie par le Président,

Le Président présente le Compte Administratif 2024 du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif, rigoureusement conforme au Compte de Gestion du Trésorier.

Ainsi, le Compte Administratif 2024 du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif clôture :

- En excédent de fonctionnement de 10 566,73 euros,
- Avec un résultat nul de la section d'investissement,
- Le Compte Administratif 2024 du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif ne retrace aucun reste à réaliser.

Le tableau suivant retrace le résultat de l'exercice :

| RESULTAT DE L'EXERCICE N-1 |           |           |                                       |                              |           |
|----------------------------|-----------|-----------|---------------------------------------|------------------------------|-----------|
|                            | Dépenses  | Recettes  | Solde d'exécution ou résultat reporté | Résultat ou solde (A)<br>(2) |           |
| TOTAL DU BUDGET            | 30 433,27 | 41 000,00 | 0,00                                  | A1                           | 10 566,73 |
| Investissement             | 0,00      | 0,00      | (3)                                   | A2                           | 0,00      |
| Fonctionnement             | 30 433,27 | 41 000,00 | (4)                                   | A3                           | 10 566,73 |

| RESTES A REALISER N-1 |          |          |           |      |         |
|-----------------------|----------|----------|-----------|------|---------|
|                       | Dépenses | Recettes | Solde (B) |      |         |
| TOTAL des RAR         | I + II   | 0,00     | III + IV  | 0,00 | B1 0,00 |
| Investissement        | I        | 0,00     | III       | 0,00 | B2 0,00 |
| Fonctionnement        | II       | 0,00     | IV        | 0,00 | B3 0,00 |

| RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5) |         |           |
|---------------------------------|---------|-----------|
| TOTAL                           | A1 + B1 | 10 566,73 |
| Investissement                  | A2 + B2 | 0,00      |
| Fonctionnement                  | A3 + B3 | 10 566,73 |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- Adopter l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- Adopter le compte administratif de l'exercice 2024 de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif dont les résultats sont présentés ci-dessus ;
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- De reporter l'excédent de clôture 2024 de la section de fonctionnement du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif à la ligne budgétaire codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif.

Pour copie conforme,  
Fait à Aigues-Mortes, le 14/2/2025

Le Président,  
Thierry FELINE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.